

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article90>

Logement de fonction

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 5 juin 2002

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un cadre territorial peut bénéficier d'un logement fonction. Certes, reconnaît la Cour de cassation, mais cela ne l'exonère pas de la prise illégale d'intérêt si, du fait de sa fonction, il a autorité sur la gestion dudit logement.

Le directeur général d'un OPAC vend son immeuble d'habitation à l'office puis se fait accorder sur ce même immeuble une convention de location précaire moyennant un loyer annuel de 30 000 francs. La Cour de cassation (Crim 5 juin 2002, 01-83517) confirme sa condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 francs d'amende. Le directeur était également poursuivi pour escroquerie (double remboursement de ses frais de déplacement), abus de confiance (rémunération comme salarié au sein d'une association qu'il présidait) et détournement de fonds publics (ordonnancement du salaire d'un journaliste employé par l'office mais qui effectuait en fait de nombreux travaux de communication pour le compte du député-maire d'une ville de 30 000 habitants).

PS:

Sur le délit de prise illégale d'intérêt, la Cour ne conteste pas que le directeur de l'OPAC avait droit à un logement de fonction. Le délit est en effet caractérisé du seul fait que "sa qualité de directeur général lui interdisait de tirer un quelconque intérêt de l'opération qu'il dirigeait". Ainsi, ce n'est pas parce qu'un fonctionnaire a un droit, qu'il peut pour autant surveiller l'opération dans laquelle il est intéressé.